



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 14

Traitement des demandes aux
termes du programme des aides
familiaux résidants

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	5
2. Objectifs du programme	5
3. Loi et Règlement	5
3.1. Formulaires exigés	5
4. Pouvoirs délégués	5
5. Politique ministérielle	6
5.1. Lieu du traitement de la demande de permis de travail initial	6
5.2. Critères d'admissibilité [R112]	6
5.3. Études [R112b)]	6
5.4. Exigence relative à la formation ou l'expérience[R112c)]	6
5.5. Connaissance de la langue [R112d)]	8
5.6. Contrat d'emploi obligatoire [R112e)]	8
5.7. Exigences relatives au contrat d'emploi	9
5.8. Personnes embauchées par du personnel diplomatique	10
5.9. Période de validité des permis de travail initiaux au titre du PAFR	10
5.10. Membres de la famille qui souhaitent accompagner l'aide familial résident disposant d'un permis de travail aux termes du PAFR	11
5.11. Membres de la famille des aides familiaux résidents ayant présenté une demande de résidence ... permanente	11
5.12. Répondre aux demandes de renseignement	12
6. Définitions	12
7. Procédure : Processus de validation de l'offre d'emploi – rôles et responsabilités de RHDCC/Service Canada	12
7.1. À quel moment est-il requis d'obtenir un nouvel avis sur le marché du travail?	14
7.2. Date d'expiration de l'avis sur le marché du travail	14
7.3. Validité de l'avis sur le marché du travail et date d'échéance du permis de travail	15
8. Procédure : Sélection des aides familiaux résidents	15
8.1. Début du processus	15
8.2. Documents exigés avec une demande de permis de travail aux termes du PAFR	15
8.3. Évaluation de la demande de permis de travail au titre du PAFR	17
8.4. Exigences réglementaires touchant l'admissibilité	21
8.5. Règlement des demandes de permis de travail aux termes du PAFR	21
8.6. Demandeurs à destination du Québec	22
9. Procédure : Traitement des demandes de résidence permanente à l'égard de membres de la famille à l'étranger	22
9.1. Exigences du bureau des visas	22
9.2. Cas concernant le Québec	23
9.3. Communication avec les membres de la famille	23
9.4. Règlement des cas approuvés	24
9.5. Traitement des dossiers des membres de la famille qui accompagnent le demandeur	24
9.6. Traitement des dossiers des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur	24
9.7. Règlement des cas rejetés	24
9.8. Membres de la famille irrecevables	25
Appendice A – Lettres types	27
Appendice B – Fiche de renseignements sur la législation régissant les normes d'emploi	29
Appendice C – Normes d'emploi des provinces et des territoires	32
Appendice D – Fiche de renseignements – counselling	33

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2010-10-27

Des changements mineurs et d'autres plus substantiels ont été apportés à tout le chapitre pour prendre en compte les modifications réglementaires et administratives visant le Programme des aides familiaux résidents (PAFR) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010. Il est recommandé de remplacer toute ancienne version du présent chapitre par celle-ci. Les changements substantiels au chapitre sont les suivants :

- La section 2 a été mise à jour en fonction des modifications apportées au R113(1)d) en ce qui concerne la période d'emploi ouvrant droit à la résidence permanente.
- La section 5.7 a été mise à jour en fonction des modifications administratives apportées aux conditions du contrat d'emploi dans le cadre du PAFR, y compris l'ajout d'avantages sociaux que l'employeur est tenu de payer et la publication de modèles de contrat révisés (fédéral et la province de Québec) pour le PAFR.
- La section 5.9 précise que le permis de travail au titre du PAFR peut désormais être délivré pour une période pouvant aller jusqu'à quatre ans plus trois mois, si la situation le justifie (p. ex. validité du passeport, validité de l'AMT ou du CAQ).
- La section 8.4 indique que les résultats de l'examen médical subi par le demandeur sont évalués par un médecin à l'étranger au regard des critères de fardeau excessif, en prévision de la présentation ultérieure par le demandeur, depuis le Canada, d'une demande de résidence permanente au titre du PAFR.
- Dans les lettres types de l'appendice A, les références au paragraphe 11(1) de la *Loi* ont été mises à jour.
- Les appendices B, C et D ont été mis à jour pour garantir que les renvois aux sites Web sont exacts et rendre compte des modifications apportées au R113(1)d) en ce qui concerne la période d'emploi ouvrant droit à la résidence permanente.
- L'appendice E a été supprimé.

Date : 2009-12-04

Les modifications suivantes ont été apportées afin de faire le lien avec les renseignements mis à jour sur la validité des avis concernant l'impact sur le marché du travail.

- Section 7.3, achemine maintenant vers la section 6 du chapitre FW 1.
- Section 8.5, le lien vers le FW 1 a été mis à jour.
- Appendice B, un lien menant au tableau de RHDCC sur les salaires et les conditions de travail par région pour le Programme des aides familiaux résidents a été ajouté.

Date : 2009-08-26

Des changements mineurs et d'autres plus substantiels ont été apportés dans tout le chapitre. Il est recommandé de supprimer l'ancienne version pour lui substituer celle-ci. Les changements substantiels sont les suivants :

- Section 4.1 renvoie maintenant au guide IL 3

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

- Sections 4.2 et 4.3 ont été éliminées.
- Section 5.3 comprend des renseignements sur l'équivalence d'études secondaires au Canada et la validité des documents fournis. Élimination du point suivant, car il n'a pas directement trait au PAFR : pouvoir se tailler une place sur le marché du travail général canadien s'il cesse d'occuper l'emploi d'aide familial résidant après avoir obtenu la résidence permanente.
- Sections 5.4 et 5.5 font clarification des exigences en termes de formation et d'expérience de travail.
- Section 5.6 traitent des changements apportés pour tenir compte du Bulletin opérationnel 71 – Demandeurs aux termes du Programme concernant les aides familiaux résidants et langues officielles.
- Section 5.7 fait référence au projet pilote de RHDCC en C.-B. éliminée. La C.-B. utilise maintenant le formulaire de CIC, qui doit être rempli par l'employeur.
- Section 5.8 comprend une clarification du travail à plein temps au Canada.
- Section 5.10 inclut une nouvelle section pour tenir compte du Bulletin opérationnel 25 – Instructions à l'intention des agents de CIC concernant la période de validité des permis de travail des aides familiaux résidants ainsi que des membres de la famille des aides familiaux résidants, la section contient aussi une clarification de la situation où un aide familial résidant qui demande un permis de travail veut amener avec lui un membre de la famille qui l'accompagne. Section 5.11 précise la définition de membre de la famille pour respecter le chapitre OP 2.
- Section 6.0 a été supprimée et les définitions déplacées vers les sections pertinentes du document.
- Section 7 explique que l'AMT de RHDCC peut être émis pour une période allant jusqu'à trois ans plus trois mois supplémentaires.
- Section 7.2 : le rôle de l'agent a été remplacé par la validité de l'avis sur le marché du travail et date d'échéance du permis de travail. Cette section tient compte de la politique révisée de RHDCC concernant la validité des AMT.
- Section 7.3 : ajout d'une clarification au sujet de la différence entre la date d'expiration de l'AMT, la durée de l'AMT et la date d'expiration du permis de travail.
- Section 8.3 (2b) explique la façon de calculer l'expérience de travail d'un demandeur.
- Section 8.6 explique le processus pour les demandeurs à destination du Québec.
- Section 9.5 comprend des clarifications dans le cas où un aide familial résidant demande la résidence permanente et un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur veut devenir un membre de la famille qui accompagne le demandeur pendant le traitement de la demande.

Date : 2003-10-01

La note à la fin de la section 5.8 a été modifiée et se lit maintenant comme suit :

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

Note : Si un élément quelconque des documents fournis par le demandeur ou l'employeur, ou un point mentionné par le demandeur au cours de l'entrevue, permet à l'agent de croire que le revenu sera insuffisant, il peut demander à l'employeur de fournir la preuve d'un revenu suffisant provenant d'une tierce partie canadienne fiable ou facilement vérifiable. Un affidavit ne constitue pas une preuve acceptable.

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit le traitement des demandes de permis de travail faites à l'étranger aux termes du PAFR et le traitement à l'étranger des demandes de résidence permanente à l'égard des membres de la famille d'un aide familial résidant qui vivent à l'extérieur du Canada.

Les procédures relatives au traitement, sur le sol canadien, des demandes de permis de travail au titre du PAFR et des demandes de résidence permanente présentées par les aides familiaux résidants sont décrites dans l'[IP 4 – Traitement des aides familiaux résidants au Canada](#).

2. Objectifs du programme

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a mis sur pied ce programme afin de combler une pénurie d'aides familiaux résidants sur le marché du travail au Canada tout en offrant aux participants la possibilité de travailler et, par la suite, de demander la résidence permanente au Canada.

Le PAFR permet de faire venir au Canada des travailleurs qualifiés temporaires afin de fournir des services de garde d'enfants à domicile, de soins à domicile aux personnes âgées ou de soins à des personnes handicapées. Le PAFR permet aux demandeurs de présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada après avoir été employés à temps plein comme aides familiaux résidants durant au moins 24 mois, *ou encore*, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période d'au moins 22 mois, au cours des quatre ans suivant leur entrée au Canada au titre du PAFR.

3. Loi et Règlement

Pour les dispositions législatives touchant le PAFR, consulter :

Définition de l'aide familial	R2
Catégorie des aides familiaux	R110
Traitement	R111
Permis de travail : exigences	R111, R112
Statut de résident permanent	R113
Membre de la famille	R114
Application	R115

3.1 Formulaires exigés

Les formulaires exigés sont indiqués dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Demande d'un permis de travail	IMM 1295B
Demande de visa de résident temporaire	IMM 5257B
Renseignements additionnels sur la famille	IMM 5406F
Demande de résidence permanente au Canada	IMM 0008FGEN

4. Pouvoirs délégués

L'article 6 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) autorise le ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des fonctions précises et à déléguer ses pouvoirs. Il précise également les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, notamment celles relatives aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme a délégué les attributions et désigné, à titre d'agent, les fonctionnaires chargés de l'application de tout ou en partie des dispositions législatives ou réglementaires de la *Loi* ou du *Règlement* dans le document [IL 3 – Désignation des agents et délégation des attributions](#).

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

5. Politique ministérielle

5.1 Lieu du traitement de la demande de permis de travail initial

Pour participer au PAFR, l'étranger doit présenter une demande de permis de travail initial à titre d'aide familial résident, dans un bureau des visas canadien à l'étranger.

Toute demande au titre du PAFR est examinée dans l'un des bureaux des visas canadiens à l'étranger conformément au R10.

5.2. Critères d'admissibilité [R112]

Les demandeurs qui souhaitent entrer au Canada à titre d'aides familiaux résidents et qui demandent un permis de travail aux termes du PAFR doivent se conformer au R112, que ces demandeurs aient l'intention ou non de demander par la suite la résidence permanente au Canada.

Le R200(3)d) exige qu'une telle personne satisfasse aux critères d'admissibilité du R112.

L'agent ne peut délivrer de permis de travail aux termes du PAFR aux personnes qui occuperont un emploi similaire à celui d'une gouvernante dans le cadre des programmes Échange international Canada. Dans l'évaluation des demandeurs, ce sont les critères visant le programme au titre duquel une demande est présentée qui s'appliquent.

Les personnes présentant une demande dans le cadre d'un programme Échange international Canada ne sont pas admissibles à la résidence permanente au Canada au titre du PAFR et leur permis de travail ne peut être prorogé au-delà du délai réglementaire. Ces personnes ne sont pas des aides familiaux résidents aux termes du PAFR. Pour plus de renseignements, consulter le FW 1 – Procédures des travailleurs étrangers temporaires.

5.3. Études [R112b)]

Un établissement d'enseignement, selon la définition qu'on en fait généralement, nécessite l'existence d'un ou plusieurs bâtiments utilisés principalement pour l'éducation, la formation ou le développement.

Les demandeurs au titre du PAFR doivent avoir terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées avec succès au Canada.

Compte tenu des variations qui existent entre les systèmes scolaires de différents pays, l'évaluation de cette exigence ne peut se résumer qu'à un compte du nombre d'années de scolarité jusqu'à ce qu'on arrive à douze. Ce qui est important est l'équivalence des connaissances acquises. Par exemple, aux Philippines, 72 crédits d'éducation postsecondaire équivalent à avoir terminé avec succès l'école secondaire au Canada. Moins de 72 crédits n'équivalent pas à de telles études.

Les agents doivent être satisfaits de la validité des diplômes ou certificats soumis et peuvent refuser de délivrer un permis de travail si les preuves ne sont pas suffisantes. Les agents doivent être convaincus que les épreuves complétées correspondent à avoir terminé avec succès des études secondaires au Canada.

5.4. Exigence relative à la formation ou à l'expérience [R112c)]

Le demandeur au titre du PAFR doit avoir achevé au moins :

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

- une formation à temps plein de six mois en salle de classe, dans un domaine ou une catégorie d'emploi liée au travail pour lequel il demande un permis de travail; ou
- une année d'emploi rémunéré à temps plein dont au moins six mois d'emploi continu auprès d'un même employeur dans ce domaine ou cette catégorie d'emploi au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de permis de travail.

Les aides familiaux résidants éventuels doivent se conformer *soit* au critère de la formation, *soit* au critère de l'expérience avant de pouvoir recevoir un permis de travail au titre du PAFR.

Exigence relative à la formation

La formation doit être offerte dans le cadre d'un programme éducatif officiel, dans un établissement reconnu par les autorités locales appropriées en matière d'éducation. Toutefois, la reconnaissance n'est pas nécessairement un sceau de qualité.

L'agent doit évaluer la qualité du programme suivi et déterminer s'il est suffisant pour permettre au demandeur d'accomplir les tâches imposées par l'emploi éventuel. Dans le cas où les programmes de formation visent à dispenser une formation en prestation de soins pour répondre essentiellement aux exigences canadiennes, il est nécessaire de déterminer si ces programmes sont légitimes et si la formation est suffisante.

La formation à plein temps doit être suivie pour une période ininterrompue d'au moins six mois.

La formation doit se situer dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié à l'emploi recherché. Ainsi, l'aide familial résidant éventuel peut avoir une formation en éducation des jeunes enfants, en soins gériatriques ou pédiatriques, ou en premiers soins en pédiatrie ou en gériatrie.

La formation des aides familiaux résidants doit être semblable à la formation offerte par les collèges communautaires canadiens qui offrent de la formation en soins des enfants ou autres domaines connexes. La charge de cours des collèges communautaires canadiens est d'environ 25 à 30 heures par semaine.

Cela ne comprend pas les travaux pratiques ou le stage. Conséquemment, un étudiant dans un établissement d'enseignement qui offre de la formation aux aides familiaux résidants doit assister à au moins 25 à 30 heures de cours par semaine. Le cours peut comprendre une certaine formation en milieu de travail, tant que l'horaire des cours démontre qu'il y a une exigence d'au moins six mois complets de formation à plein temps en classe pendant la formation.

Il n'y a pas de liste de cours précis exigés par CIC, puisque CIC n'est pas une agence de réglementation de l'enseignement. Cependant, les bureaux des visas peuvent évaluer la légitimité, la qualité, et le caractère adéquat et pertinent des programmes de formation offerts dans leurs régions, et juger si le nombre d'heures de formation en classe est suffisant. Les agents peuvent effectuer des recherches sur la légitimité d'un programme d'études ou d'un établissement d'enseignement, notamment si l'établissement se situe dans un autre pays. Dans de tels cas, les agents devraient demander l'appui du bureau des visas du pays où l'établissement se situe, afin de vérifier la légitimité de l'établissement et le contenu de la formation.

Les cours par correspondance et les études à temps partiel, comme la formation de fins de semaine, ne répondent pas à l'exigence d'une formation à plein temps.

La formation de six mois à temps plein doit être complétée avec succès avant que le demandeur présente une demande de permis de travail au titre du PAFR.

Exigence relative à l'expérience de travail

L'expérience de travail doit se situer dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié à l'emploi recherché. Ainsi, l'aide familial résidant éventuel peut avoir une expérience en éducation des jeunes enfants, en soins gériatriques ou pédiatriques, ou en premiers soins en pédiatrie ou en gériatrie. L'expérience en prestation de soins dans une institution (garderie, crèche, hôpital, centre pour personnes âgées, etc.) doit être prise en considération lorsqu'on détermine si le demandeur satisfait à l'exigence relative à l'expérience. L'expérience en tant que sage-femme ou

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

technicien d'hôpital n'est pas satisfaisante puisqu'elle n'est pas dans le domaine de l'aide aux enfants, ni aux personnes âgées ou handicapées.

Normalement, l'expérience qu'un demandeur aura acquise comme aide familial résident à son propre domicile ne devrait pas le rendre admissible au PAFR, étant donné qu'il n'aurait pas occupé un emploi rémunéré. Toutefois, dans certaines circonstances, on pourra considérer comme valable l'expérience d'une personne qui a été embauchée comme aide familial résident par un membre de sa famille. Il incombe au demandeur de prouver à l'agent qu'il a bien été rémunéré pour son travail et qu'il était en situation d'emploi.

Le nombre total d'heures d'expérience de travail acquis comme éventuel aide familial résident doit correspondre au moins à un an de travail rémunéré à plein temps. L'expérience doit avoir été acquise dans les trois années précédant immédiatement la date de présentation de la demande de permis de travail au titre du PAFR. L'expérience doit comprendre au moins six mois consécutifs auprès du même employeur.

Note : Il incombe au demandeur de prouver à l'agent qu'il possède la formation ou l'expérience nécessaire conformément au R112c).

5.5. Connaissance de la langue [R112d)]

Tout demandeur au titre du PAFR doit posséder une maîtrise de l'anglais ou du français suffisante pour pouvoir communiquer efficacement de façon autonome dans une situation non supervisée. Par exemple, il doit être en mesure de :

- faire face aux situations d'urgence en appelant un médecin, l'ambulance, la police ou les pompiers;
- lire l'étiquette d'un médicament;
- répondre au téléphone et à la porte; et
- communiquer avec d'autres personnes hors du foyer, notamment à l'école, au magasin ou dans d'autres établissements.

L'aide familial résident doit être en mesure d'effectuer ses tâches dans une situation non supervisée. De plus, un aide familial résident qui parle, comprend et lit bien une des langues officielles du Canada comprendra ses droits et ses obligations et ne dépendra pas de son employeur pour l'interprétation de la législation du travail et des normes d'emploi provinciales ou territoriales. En outre, il sera mieux armé pour demander de l'aide à l'extérieur en cas de difficulté personnelle ou s'il se trouve dans une situation d'emploi insatisfaisante.

Les bureaux des visas doivent consulter l'administration centrale de la Région internationale en premier lieu s'ils songent à un refus en vertu du R112d) lorsqu'un demandeur parle seulement une des langues officielles du Canada qui n'est pas celle utilisée dans la collectivité de l'employeur.

5.6. Contrat d'emploi obligatoire [R112e)]

L'employeur éventuel au Canada qui envisage d'engager un aide familial résident étranger doit tout d'abord faire approuver son offre d'emploi par Ressources humaines et Développement des compétences Canada/Service Canada (RHDCC/Service Canada) et obtenir de RHDCC/Service Canada un avis sur le marché du travail (AMT) favorable ou neutre. Il incombe à l'employeur éventuel au Canada de s'assurer de l'existence d'un contrat d'emploi écrit et signé avec l'aide familial résident éventuel. En vertu de la loi, les modalités du contrat d'emploi doivent être conformes à la législation du travail et aux normes d'emploi provinciales ou territoriales. Le contrat

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

d'emploi signé et l'AMT favorable ou neutre remis à l'employeur par RHDCC/Service Canada font partie des documents que doit transmettre l'aide familial résident éventuel au bureau des visas avec sa demande de permis de travail au titre du PAFR.

Note: En plus d'être exigé par la loi, le contrat d'emploi est un outil utilisé par les agents pour évaluer la demande. En outre, il fournit aux agents des renseignements pouvant servir lors d'une entrevue.

5.7. Exigences relatives au contrat d'emploi

Le contrat d'emploi doit respecter les exigences suivantes :

- le contrat doit contenir une description des avantages sociaux que l'employeur est tenu de payer, notamment :
 - transport du pays de résidence permanente ou habituelle de l'employé jusqu'à son lieu de travail au Canada;
 - assurance maladie à compter de la date d'arrivée prévue de l'employé, jusqu'à ce qu'il soit admissible au régime d'assurance maladie de la province ou du territoire;
 - assurance contre les accidents de travail pour la durée de l'emploi;
 - tous les frais de recrutement, y compris toute somme payable à un recruteur ou des agents professionnels engagés par l'employeur qui, autrement, aurait été imputable à l'employeur;
- au contrat doit figurer une description :
 - des fonctions du poste qui établit clairement que la première fonction de l'employé est celle d'un aide familial résident;
 - de l'horaire de travail;
 - du salaire;
 - des dispositions prises pour l'hébergement de l'employé (y compris, s'il y a lieu, les frais de chambre et pension);
 - des congés payés et des congés de maladie;
 - des conditions de fin d'emploi et de résiliation du contrat;
- toutes les conditions du contrat doivent respecter la législation du travail et les normes d'emploi provinciales ou territoriales;
- le poste offert à l'aide familial résident doit être à plein temps (pour un minimum de 30 heures par semaine);
- l'employeur doit disposer d'un revenu suffisant pour payer le salaire et les avantages sociaux d'un aide familial résident. RHDCC/Service Canada informera les employeurs des salaires acceptables en vigueur, en se fondant sur les salaires équivalents d'aides familiaux résidents canadiens;
- l'employeur doit résider au Canada; et

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

- l'employeur doit fournir à l'aide familial résident un logement adéquat dans une résidence privée au Canada tel un appartement privé ou une chambre avec serrure, dans une maison où s'occuper d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Note : Vous trouverez un contrat d'emploi type pour le PAFR dans le [site Web de CIC](#). Nous invitons les employeurs et les aides familiaux à utiliser ce modèle de contrat, bien que cela ne soit pas une obligation. Toutefois, à compter du 1^{er} avril 2010, tous les contrats d'emploi joints aux demandes d'AMT au titre du PAFR, de même que toutes les demandes de permis de travail reçues à CIC qui sont basées sur ces AMT, doivent contenir toute l'information et toutes les clauses figurant dans le modèle de contrat d'emploi du PAFR. Toute disposition supplémentaire ne peut présenter de conflit avec la législation du travail et les normes d'emploi de la province ou du territoire. L'utilisation d'une autre forme de contrat peut retarder le traitement de la demande d'AMT, car les agents de RHDCC/Service Canada devront effectuer une comparaison minutieuse pour déterminer si le contrat est conforme aux exigences du PAFR.

Note : Pour les aides familiaux résidents à destination du Québec, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) offre dans son site Web son propre contrat type, qui tient compte des exigences du PAFR propres au Québec.

Note : Les travaux ménagers, le nettoyage et les autres tâches domestiques similaires, comme la préparation des repas, peuvent représenter une petite partie de l'ensemble des fonctions décrites dans le contrat d'emploi, lorsqu'elles relèvent clairement du cadre des soins prodigués; toutefois, ces tâches domestiques ne peuvent constituer la fonction principale d'un aide familial résident éventuel.

5.8. Personnes embauchées par du personnel diplomatique

Les membres du personnel diplomatique peuvent faire venir au Canada leur aide familial résident pour y demeurer dans le cadre du PAFR, à condition que cette personne soit éligible, en vertu du R112, à devenir un aide familial résident et obtienne un permis de travail au titre du PAFR. L'aide familial résident pourra demander la résidence permanente dès qu'il répondra aux exigences du R113. Cette personne ne sera pas considérée comme faisant partie des gens de maison du diplomate.

Note: Les personnes admises au Canada à titre de membres accrédités des gens de maison d'un diplomate ne sont pas des aides familiaux résidents au sens du Programme des aides familiaux résidents et, à ce titre, ne sont pas admissibles à la résidence permanente.

Pour tous renseignements, consulter la section 5.3 du FW 1 – [Procédures des travailleurs étrangers temporaires](#).

5.9. Période de validité des permis de travail initiaux au titre du PAFR

Généralement, dans le cadre du PAFR, la période de validité du premier permis de travail délivré est pour un maximum de quatre ans plus trois mois, pourvu que l'AMT ait été approuvé pour la même période par RHDCC/Service Canada. Cette politique générale permet de réduire le nombre de demandes ultérieures de prorogations de permis sur le sol canadien.

La période de quatre ans correspond au temps dont l'aide familial résident dispose pour répondre aux conditions d'emploi du PAFR et pour obtenir le droit de demander la résidence permanente. Les trois mois supplémentaires permettent une période de transition afin de déposer la demande de résidence permanente au titre du PAFR.

La réglementation du Québec permet la délivrance de certificats d'acceptation du Québec (CAQ) pour les demandeurs à destination du Québec dont le niveau de compétence est inférieur à B dans la Classification nationale des professions, y compris les aides familiaux résidents. Un CAQ peut être délivré aux aides familiaux résidents pour une période de validité maximale de 48 mois. Les aides familiaux résidents à destination du Québec peuvent donc se voir délivrer un permis de

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

travail du PAFR d'une durée allant jusqu'à quatre ans, dans la mesure où le CAQ est approuvé pour une durée identique par le MICC.

La décision concernant la période de validité du permis de travail initial au titre du PAFR est prise par l'agent qui examine la demande, et l'agent peut s'éloigner de la politique générale si les circonstances le justifient (p. ex., selon la validité du passeport, la validité de l'AMT/du CAQ).

5.10. Membres de la famille qui souhaitent accompagner l'aide familial résident disposant d'un permis de travail aux termes du PAFR

L'aide familial résident venant au Canada avec un permis de travail aux termes du PAFR ne devrait pas être accompagné de membres de sa famille. Même si un employeur est d'accord pour qu'un membre de la famille de l'aide familial réside à son domicile, rien ne garantit qu'un employeur subséquent consentira au même arrangement. De plus, le revenu de l'aide familial résident peut ne pas être suffisant pour subvenir aux besoins de membres de sa famille au Canada.

Les aides familiaux résidents qui viennent au Canada grâce à un permis de travail du PAFR et qui souhaitent faire venir les membres de leur famille avec eux ne seront autorisés à le faire que si l'agent est convaincu qu'ils disposent de fonds suffisants pour prendre soin des membres de leur famille et subvenir à leurs besoins au Canada, si ces derniers ne sont pas interdits de territoire et s'ils ont la permission de vivre dans la résidence de l'employeur.

5.11. Membres de la famille des aides familiaux résidents ayant présenté une demande de résidence permanente

Les aides familiaux résidents entrant au Canada en vertu du PAFR peuvent présenter une demande de résidence permanente après avoir travaillé à plein temps à titre d'aides familiaux résidents durant au moins 24 mois, *ou encore*, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période d'au moins 22 mois au cours des quatre ans suivant leur entrée au Canada au titre du PAFR. Pour avoir le droit de demander la résidence permanente dans le cadre du PAFR, ils doivent satisfaire aux exigences énoncées au R113.

Tous les membres de la famille de l'aide familial résident ayant demandé la résidence permanente doivent être déclarés et inclus dans la demande de résidence permanente de l'aide familial résident. Tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent le demandeur principal ou non, doivent faire l'objet d'un contrôle. Tous les membres admissibles de la famille doivent subir un examen médical réglementaire et obtenir des attestations de sécurité et d'absence de casier judiciaire. Un aide familial résident ne peut pas obtenir sa résidence permanente si un des membres admissibles de sa famille est interdit de territoire.

Normalement, si un membre de la famille est interdit de territoire, qu'il accompagne le demandeur ou non, le demandeur principal (l'aide familial résident) et tous les membres de sa famille sont interdits de territoire. Il existe cependant deux exceptions à cette règle, décrites dans le R23. La première est lorsque le membre de la famille interdit de territoire est l'époux/conjoint de fait du demandeur, mais que ces derniers sont séparés. La seconde est lorsque le membre de la famille interdit de territoire est un enfant du demandeur, mais qu'il est sous la garde légale d'une personne autre que le demandeur, ou lorsqu'une personne autre que le demandeur a le pouvoir d'agir au nom de l'enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit ou par action d'une loi.

Si l'époux séparé du demandeur ou ses enfants qui sont sous la garde de quelqu'un d'autre sont interdits de territoire, leur interdiction de territoire n'aurait pas d'influence sur l'interdiction de territoire du demandeur.

Comme les époux séparés peuvent se réconcilier et que les dispositions pour la garde des enfants peuvent changer, ils doivent être soumis à un contrôle afin de garantir leur droit futur d'être parrainés dans la catégorie du regroupement familial. Si ces membres de la famille ne font

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

pas l'objet d'un contrôle, ils ne peuvent pas être parrainés au titre de la catégorie du regroupement familial en vertu du R117(9)d).

Il faut obtenir une preuve documentaire satisfaisante de la séparation et de la garde des enfants. Une entente de séparation ou les documents concernant la garde sont des exemples de preuve acceptables.

Il ne faut pas délivrer de visa de résident permanent à un époux ou à un conjoint de fait séparé ni à des enfants sous la garde de quelqu'un d'autre, même s'ils se sont soumis à un contrôle, puisqu'ils n'accompagnent pas le demandeur.

Si les membres de la famille ne sont véritablement pas disponibles ou ne sont pas disposés à faire l'objet d'un contrôle, les conséquences de l'absence de contrôle de ces personnes devraient être clairement expliquées au demandeur et cela devrait apparaître dans les notes du STIDI ou du SMGC. Les agents peuvent conseiller au demandeur de signer une déclaration solennelle indiquant qu'il comprend les conséquences de l'absence de contrôle ou informer le CTD et le bureau des visas qu'il veut que l'enfant fasse l'objet d'un contrôle afin de garantir son droit futur d'être parrainé.

Les aides familiaux résidents qui demandent la résidence permanente peuvent demander le traitement simultané pour une partie ou l'ensemble des membres de leur famille qui résident au Canada ou à l'étranger. Ceux dont la demande est traitée en même temps par un bureau de visas pourront obtenir leur visa de résidence permanente quand l'aide familial résident deviendra résident permanent.

Pour de plus amples renseignements, voir la section 5.12 du chapitre OP 2 – [Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial](#), et l'IP 4 – Chapitre sur le traitement des aides familiaux résidents au Canada.

Note: Les membres de la famille qui ne sont pas traités en même temps peuvent être parrainés sous la catégorie des membres de la famille une fois que l'aide familial résident devient résident permanent.

5.12. Répondre aux demandes de renseignement

Les renseignements concernant les clients ne doivent être transmis qu'au demandeur ou au représentant rémunéré ou non rémunéré du demandeur (voir la section 5.4 de l'IP 9 – Chapitre sur le recours aux services d'un représentant rémunéré ou non rémunéré). Avant de répondre à une demande, l'agent doit s'assurer que les clients ou leur représentant prouvent leur identité. Cela s'applique à une demande faite en personne ou par courrier.

6. Définitions

Néant.

7. Procédure : Processus de validation de l'offre d'emploi – rôles et responsabilités de RHDCC/Service Canada

RHDCC/Service Canada a le mandat en vertu du R203 d'évaluer les conséquences de l'embauche de travailleurs étrangers temporaires sur le marché du travail canadien.

Les employeurs éventuels au Canada qui désirent embaucher des aides familiaux résidents doivent tout d'abord contacter leur centre local de RHDCC/Service Canada et déposer une demande d'AMT. Un AMT évalue les implications de l'embauche d'un travailleur étranger sur le marché du travail canadien. La demande de permis de travail de l'aide familial étranger doit inclure la preuve que l'employeur éventuel a reçu un AMT favorable ou neutre de RHDCC/Service Canada.

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

Les employeurs éventuels doivent remplir une Demande d'embauche d'un aide familial étranger (EMP 5093), disponible sur le site Web de [RHDCC](#).

Ils peuvent soumettre leur demande en ligne, ou par la poste à :

Service Canada
Programme des travailleurs étrangers temporaires
Case postale 6500
Toronto PAFÉ
Downsview A
Toronto, (Ontario) M3M 3K4
Télécopieur : 416-954-3107
Sans frais : 1-866-720-6094

Une description complète des conditions auxquelles doit répondre un employeur éventuel pour embaucher un aide familial résident étranger, les instructions pour remplir la demande d'AMT et une description des critères et du processus d'évaluation de RHDCC/Service Canada se trouvent sur le [site Web de RHDCC](#).

Un agent d'un centre de RHDCC/Service Canada examine la demande d'AMT dûment remplie, laquelle comprend une copie du contrat d'emploi. Lors de cette évaluation de l'offre d'emploi, l'agent prend en compte plusieurs facteurs, notamment les suivants :

- l'embauche d'un aide familial résident est nécessaire;
- l'offre d'emploi est authentique;
- l'employeur offre un salaire et des conditions de travail qui respectent la législation du travail et les normes d'emploi provinciales ou territoriales;
- les tâches reliées à l'emploi sont celles d'un aide familial résident à plein temps (30 heures par semaine au minimum); et
- l'employeur a fait des efforts raisonnables pour trouver un candidat qualifié et disponible chez les citoyens canadiens, les résidents permanents et les aides familiaux étrangers en chômage qui se trouvent déjà au Canada.

S'il est convaincu que l'offre d'emploi remplit les critères, l'agent de RHDCC/Service Canada émet à l'employeur éventuel une lettre dans laquelle il lui confirme que l'AMT est favorable ou neutre, et lui demande d'en envoyer une copie à l'aide familial résident éventuel.

Les détails de l'AMT favorable/neutre sont inscrits au Système relatif aux travailleurs étrangers (STE) de RHDCC et les agents du CIC peuvent y avoir accès par l'interface STE/STIDI ou STE/SMGC.

Note: Un employeur ne reçoit qu'un AMT favorable/neutre à la fois de RHDCC/Service Canada pour une offre d'emploi et celui-ci doit être soumis à CIC à l'appui d'une demande de permis de travail dans un délai de six mois à partir de son émission (voir la section 7.2 ci-dessous).

Note: Si la demande d'AMT est rejetée, l'agent du centre de RHDCC/Service Canada émet une lettre de refus à l'employeur éventuel.

Toute personne qui emploie un aide familial résident en vertu du PAFR est tenue :

- de s'inscrire comme employeur auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC);

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

- d'obtenir un numéro d'employeur aux fins de l'impôt afin d'effectuer les déductions fiscales appropriées concernant l'impôt sur le revenu, l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada;
- de remettre le montant de ces déductions à l'autorité fédérale compétente;
- de fournir à son employé un relevé d'emploi lorsque l'emploi a pris fin.

Note: L'ARC remet aux employeurs une trousse d'information contenant les formulaires nécessaires et expliquant comment se conformer à la loi. Un employeur ne peut obtenir le relevé d'emploi que s'il est dûment inscrit comme employeur.

7.1. À quel moment est-il requis d'obtenir un nouvel avis sur le marché du travail?

Un AMT favorable/neutre pour une offre d'emploi s'applique à un employeur et à un emploi en particulier.

Tout changement d'employeur exige un nouvel AMT favorable/neutre, un nouveau contrat d'emploi et une nouvelle demande de permis de travail. L'agent doit traiter la nouvelle requête d'AMT comme une nouvelle demande, à la suite des autres demandes en attente (les frais imposés au titre du recouvrement des coûts s'appliquent).

Cette mesure vise à empêcher les abus de la part de certaines agences de placement, qui seraient tentées d'utiliser une liste d'employeurs fictifs pour amener un bassin d'aides familiaux résidents au Canada. Après leur arrivée, ces aides familiaux résidents pourraient signer un contrat avec un employeur inexistant ou pour lequel ils n'auraient pas à travailler. Ils séjourneraient donc illégalement au Canada et s'exposeraient ainsi à être exploités par l'agence de placement qui les aurait amenés.

Un nouvel AMT favorable/neutre est également nécessaire s'il n'a pas été utilisé dans un délai de six mois après son émission (voir la section 7.2 ci-dessous).

7.2. Date d'expiration de l'avis sur le marché du travail

Tous les AMT émis par RHDCC/Service Canada aux employeurs sont valides aux fins d'une demande de permis de travail pour un maximum de six mois à partir de la date d'émission. Un AMT qui n'est pas présenté à CIC afin d'appuyer une demande de permis de travail dans cette période de six mois sera réputé comme étant expiré. L'employeur devra présenter une demande pour un nouvel AMT s'il veut toujours embaucher un aide familial résident aux termes du PAFR.

La date d'expiration de l'AMT limite la période de six mois pendant laquelle :

- l'employeur doit aviser l'aide familial éventuel que l'AMT a été approuvé;
- l'employeur doit envoyer la lettre de confirmation de l'AMT à l'aide familial résident éventuel;
- l'aide familial résident éventuel doit demander un permis de travail à CIC (peu importe la date du début de l'offre d'emploi).

Si ces actions ne se produisent pas pendant la période de temps mentionnée, l'AMT n'est plus valide et l'employeur devra soumettre une nouvelle demande d'AMT à RHDCC/Service Canada, s'il veut toujours embaucher un aide familial résident.

Note: Cela renforce l'intégrité des AMT en s'assurant que CIC possède une évaluation raisonnablement précise des conditions du marché du travail lorsqu'il évalue une demande de permis de travail aux termes du PAFR.

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

Aides familiaux résidents à destination du Québec : À cause d'exigences administratives de RHDCC/Service Canada et du MICC, un AMT pour un aide familial résident dans la province de Québec est valide pour trois mois suivant la date de délivrance du CAQ. Cette directive s'applique **sans égard** à la date d'expiration qui peut se trouver sur l'AMT.

7.3. Validité de l'avis sur le marché du travail et date d'échéance du permis de travail

Veuillez vous reporter à la section 6 du FW 1 – Procédures des travailleurs étrangers temporaires, pour obtenir de l'information sur la période de validité de l'AMT et la durée de l'emploi selon l'AMT.

8. Procédure : Sélection des aides familiaux résidents

8.1. Début du processus

Le processus de sélection vise à ce que l'employeur et l'employé éventuels se chargent d'obtenir tous les renseignements et les formulaires de demande nécessaires pour permettre aux bureaux des visas de se concentrer sur le fait de rendre une décision définitive en temps opportun pour ce qui est des demandes de permis de travail au titre du PAFR.

Après que l'employeur éventuel au Canada ait obtenu confirmation d'un AMT favorable/neutre de RHDCC/Service Canada, RHDCC/Service Canada envoie une lettre informant l'employeur de la validation de l'offre d'emploi et lui fournit le numéro attribué par le système. Dans la lettre de confirmation, RHDCC/Service Canada :

- demande à l'employeur d'envoyer une copie de la lettre de confirmation de l'AMT de RHDCC/Service Canada et du contrat d'emploi signé à l'aide familial résident éventuel;
- demande à l'employeur d'informer l'aide familial résident éventuel de consulter le site Web du bureau des visas compétent afin d'obtenir des renseignements sur la marche à suivre pour demander un permis de travail. Le site Web du bureau des visas informe le demandeur qu'il doit télécharger les formulaires de demande ou, dans certains cas, communiquer avec le bureau des visas pour les obtenir; et
- suggère à l'employeur de télécharger les formulaires de demande à partir du site Web du bureau des visas compétent et de les envoyer à l'aide familial résident éventuel s'il craint que ce dernier n'ait pas accès à l'Internet.

RHDCC/Service Canada conseille également à l'employeur dans sa lettre de confirmation d'informer l'aide familial résident éventuel d'envoyer la demande de permis de travail et tous les documents à l'appui, y compris le contrat d'emploi dûment signé et une copie de la lettre de confirmation de l'AMT, au bureau des visas compétent.

Note: Le processus de sélection commence lorsque le bureau des visas reçoit la demande complétée et les autres documents exigés du demandeur.

L'agent effectue une vérification dans le STE (grâce à l'interface STE/STIDI ou STE/SMGC) à l'aide du numéro de dossier fourni dans la lettre de confirmation de l'AMT, afin de vérifier que RHDCC/Service Canada a validé l'offre d'emploi aux termes du PAFR.

8.2. Documents exigés avec une demande de permis de travail aux termes du PAFR

En plus des documents habituels exigés pour une demande de permis de travail (voir le chapitre FW 1 – Procédures des travailleurs étrangers temporaires), le demandeur devrait fournir :

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

- une preuve qu'il a terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires au Canada;
- une preuve qu'il a terminé avec succès une formation à temps plein de six mois en salle de classe *ou* effectué au cours des trois dernières années une année d'emploi rémunéré à temps plein dont au moins six mois d'emploi continu auprès du même employeur dans un domaine lié au travail en question;
- un passeport valide;
- un certificat de police pour chaque région du monde où il a résidé (cette exigence n'est pas obligatoire avant la présentation de la demande de résidence permanente, mais il est plus facile pour le demandeur de fournir ce certificat à partir de son pays d'origine que du Canada. Le fait qu'un demandeur ne fournisse pas ce certificat ne doit pas être considéré comme une raison suffisante pour refuser un permis de travail, à moins que l'agent soit convaincu que le demandeur est interdit de territoire pour criminalité);
- un certificat de naissance original, un certificat de mariage original si nécessaire le cas échéant et, si le demandeur est séparé ou divorcé, un certificat original de séparation ou de divorce ou, s'il n'est pas possible de fournir ces certificats, une preuve écrite de l'état matrimonial (ce point est particulièrement important dans les pays où la séparation légale ou le divorce ne sont pas autorisés);
- des renseignements sur les membres de la famille proche (cela n'est pas nécessairement exigé par tous les bureaux des visas);
- des lettres de recommandation d'anciens employeurs. Les demandeurs doivent également fournir une preuve d'emploi à plein temps, qui comprend la preuve que les déductions obligatoires du pays ont été acquittées. Par exemple, aux Philippines, la loi oblige les employeurs à verser des cotisations mensuelles à Philhealth et au système de sécurité sociale pour tous les employés, sans exception. Une preuve que les contributions ont été versées constitue une preuve suffisante que l'employé était rémunéré dans cet emploi; OU
- dans le cas d'emplois outre-mer, les demandeurs doivent également fournir les contrats d'emplois comprenant la liste des responsabilités, les dates d'emploi, le poste occupé, la copie des pages du passeport comprenant le visa d'entrée initiale et les permis de travail subséquents détenus par le demandeur qui lui permettait de travailler dans ce pays;
- une copie de la lettre de confirmation d'AMT valide envoyée par RHGCC/Service Canada à l'employeur, fournissant le numéro de la validation de l'offre d'emploi dans le STE;
- une copie du contrat d'emploi obligatoire exposant les conditions d'emploi, signé par l'employeur et le demandeur;
- les frais exigés pour le traitement de la demande (pour obtenir des précisions à cet égard, consulter l'IR5, appendice A – Modifications au RIPR – Feuille d'information sur le recouvrement des coûts).

Note: D'autres documents peuvent être requis en raison des exigences légales imposées par le pays où réside le demandeur ou de la situation existant dans ce pays, tel que le détermine le bureau des visas.

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

8.3. Évaluation de la demande de permis de travail au titre du PAFR

Dès que la demande de permis de travail au titre du PAFR, y compris toutes les pièces à l'appui, a été reçue au bureau des visas compétent, les agents auront à déterminer si le demandeur est conforme au R112, suivant la façon décrite dans le tableau ci-dessous.

Programme des aides familiaux résidents : critères à remplir par les demandeurs

Critères	Renseignements généraux	Comment effectuer l'évaluation
1. Avoir terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées avec succès au Canada.		- Le demandeur doit avoir fait des études dans le cadre d'un programme professionnel, technique ou de formation générale, ou toute combinaison de tels programmes. - Un demandeur qui a fait des études dans un collège communautaire ou une université peut également être admissible. - À l'aide de sa connaissance du système d'enseignement et de formation en vigueur dans le pays d'accueil, l'agent doit avoir la conviction que : - l'établissement est authentique; - l'établissement a pour objectif d'offrir un enseignement officiel; - l'établissement a un programme scolaire officiel; - les examens ont été réussis; - le diplôme et les documents à l'appui sont valides; - dans les cas où un diplôme n'est pas disponible, des relevés de notes et des lettres émanant de l'établissement et attestant que le demandeur a terminé

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

		ses études avec succès sont authentiques. Note: Le demandeur qui présente de faux relevés de notes sera refusé en vertu des L16(1), L40(1) et L36.
2. a) Avoir terminé avec succès une formation à plein temps de six mois en salle de classe, dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié à l'emploi en question; OU	• Permet de considérer comme admissibles les demandeurs qui, sans avoir d'expérience de travail, possèdent de bonnes qualifications acquises dans le cadre d'études. • Si le gouvernement d'un pays d'accueil a sanctionné un programme de formation à l'intention des gouvernantes, des préposés aux soins aux personnes âgées ou des personnes qui remplissent des fonctions similaires, ce programme devrait satisfaire aux critères du PAFR. L'agent doit vérifier si les programmes de formation sont authentiques et pertinents.	L'agent doit être convaincu que : a) les relevés de notes de chaque cours faisant partie du programme donnant droit au grade ou au diplôme indiquent qu'une période de six mois a été consacrée à la prestation de soins; b) la formation a été donnée dans une salle de classe et n'a pas comporté d'attribution de tâches. On veut ainsi s'assurer que les heures consacrées au travail pendant la durée du cours ne seront pas prises en compte dans la période de formation; c) les cours suivis sont directement liés à l'emploi canadien offert.
2. b) Avoir terminé une année d'emploi rémunéré à plein temps, dont au moins six mois d'emploi continu auprès d'un même employeur, dans ce domaine ou cette catégorie d'emploi, au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de permis de travail à un bureau des visas. Note: Le demandeur doit satisfaire soit au point 2a), soit au point 2b).	• Cela permet aux demandeurs ayant de l'expérience, mais sans formation officielle, de présenter une demande.	• Le candidat doit avoir effectué au moins six mois d'emploi permanent rémunéré à temps plein pour le même employeur. Ce critère permet d'écarter les personnes qui changent fréquemment d'employeur. • L'expérience de travail doit être limitée aux trois années précédant immédiatement le jour où la personne présente sa demande. • L'expérience dans une institution où le demandeur donnait des soins (garderie, orphelinat, hôpital, centre pour personnes âgées) peut également être considérée comme satisfaisante.

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

		• L'expérience en tant que sage-femme ou technicien d'hôpital n'est pas satisfaisante puisqu'elle n'est pas dans le domaine de la prestation de soins aux enfants, ni aux personnes âgées ou handicapées. • L'expérience de travail en prestation de soins doit correspondre au type d'emploi offert au Canada. Note: Le demandeur qui présente de fausses références d'emploi sera refusé en vertu des L16(1) et L40(1).
3. Parler, lire et comprendre l'anglais ou le français suffisamment pour communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée.		• Si un agent a des raisons de douter des connaissances linguistiques du demandeur, il doit lui faire passer une entrevue. • Dans les cas où la demande est refusée, l'agent doit noter avec soin la façon dont les connaissances linguistiques ont été évaluées. Il doit consulter l'administration centrale de la Région internationale s'il songe à un refus en vertu du R112d) lorsqu'un demandeur parle une des langues officielles du Canada qui n'est pas celle utilisée dans la collectivité de l'employeur.
4. Avoir conclu un contrat d'emploi avec son futur employeur.	• L'employeur doit envoyer le contrat au demandeur. • Le demandeur doit signer le contrat, indiquant son accord, et le retourner à l'employeur. Le contrat d'emploi signé doit être transmis au bureau des visas par le demandeur, accompagné de la demande de permis de travail et des autres documents.	• L'agent doit recevoir par courrier électronique les offres d'emploi validées de RHDCC/Service Canada. • Le contrat d'emploi doit comprendre des renseignements sur : a) les fonctions de l'aide familial résident (description de travail détaillée); b) les heures de travail

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

	Note : Au besoin, le demandeur peut renégocier un aspect du contrat d'emploi. Dans les cas où le contrat est ainsi modifié après avoir été approuvé par RHDCC/Service Canada dans le cadre de la demande d'AMT présentée par l'employeur, toute modification au contrat doit être clairement indiquée et expliquée. Tout contrat d'emploi modifié doit être signé par l'employeur et le demandeur. Si les modifications sont inscrites à la main sur le contrat, les deux parties doivent biffer les dispositions originales tout en veillant à ce qu'elles demeurent lisibles, et apposer leur signature à côté des modifications pour indiquer qu'elles les acceptent. • Un contrat type est disponible dans le site Web de CIC. • Pour les demandeurs à destination du Québec, le MICC offre dans son site Web son propre contrat type, qui tient compte des exigences du PAFR propres au Québec.	et l'horaire; c) le salaire et le taux des heures supplémentaires; d) les journées de congé, les vacances et les congés de maladie; e) l'assurance-maladie et les autres avantages sociaux; f) le coût du logement et des repas; g) l'hébergement; h) les modalités de la cessation d'emploi. • L'agent doit être en mesure de clairement déterminer, à partir de l'information fournie, que l'employé éventuel s'occupera principalement de la prestation de soins. • Le contrat doit indiquer quels soins seront offerts (à des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées) et doit indiquer clairement les fonctions de l'employé qui répondent aux exigences de l'employeur. • En vertu de la loi, les modalités et conditions stipulées dans le contrat doivent être conformes à la législation sur le travail et aux normes d'emploi provinciales/territoriales. • À l'entrevue, la compréhension qu'a l'aide familial résidant des fonctions du poste, des conditions de travail, du salaire, etc. doit correspondre aux renseignements figurant au contrat. • L'agent peut demander à l'employeur de fournir une preuve de revenu suffisant
--	---	---

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

		provenant d'une tierce partie canadienne fiable ou facilement vérifiable. Un affidavit ne constitue pas une preuve satisfaisante.
--	--	---

8.4. Exigences réglementaires touchant l'admissibilité

En plus de répondre aux critères d'admissibilité au PAFR prévus au R112, le demandeur doit subir les contrôles d'admissibilité suivants :

- un examen médical;
- un contrôle sécuritaire (pour certains demandeurs); et
- une vérification du respect des exigences qui s'appliquent habituellement aux visiteurs (voir l'OP 11 – Chapitre des résidents temporaires).

Note: Les résultats de l'examen médical subi par le demandeur sont évalués par un médecin à l'étranger au regard des critères de fardeau excessif, en prévision de la présentation ultérieure par le demandeur d'une demande de résidence permanente au titre du PAFR.

Note: L'aide familial résident est autorisé par le *Règlement* à demander la résidence permanente après avoir occupé un emploi à plein temps à titre d'aide familial résident durant au moins 24 mois, *ou encore*, pour un total de 3 900 heures réparties sur une période d'au moins 22 mois, au cours des quatre ans suivant son entrée au Canada au titre du PAFR. Il est donc difficile d'appliquer à l'endroit des aides familiaux résidents les exigences habituelles voulant qu'un résident temporaire quitte le Canada à la fin de sa période de séjour autorisée. Dans la mesure du possible, compte tenu de la difficulté d'établir ce qu'une personne a l'intention de faire dans l'avenir, l'agent doit s'assurer qu'un candidat au titre du PAFR a l'intention de quitter le Canada dans le cas où une demande subséquente de résidence permanente serait refusée. La question ne consiste pas tant à savoir si le demandeur demandera la résidence permanente, mais si l'agent est convaincu que l'intéressé ne demeurera pas illégalement au Canada.

8.5. Règlement des demandes de permis de travail aux termes du PAFR

Une fois toutes les exigences remplies, le permis de travail est **approuvé** par le bureau des visas et **délivré** au PE pour une durée maximale de quatre ans plus trois mois pour un emploi et un employeur en particulier. La durée de validité du permis de travail initial aux termes du PAFR est fixée en se basant sur la durée de l'emploi indiquée sur l'AMT et sur d'autres considérations (p. ex., la durée de validité du passeport ou de l'AMT/du CAQ). Voir la section 6 du chapitre FW 1 – Procédures des travailleurs étrangers temporaires pour plus de détails.

Le code 6474-200 de la Classification nationale des professions (CNP) doit être utilisé pour les permis de travail aux termes du PAFR et les documents de statut de résident permanent.

Il faut aussi inscrire le code « PAFR » dans la case des programmes spéciaux du permis de travail.

Pour terminer le processus, l'agent doit :

- entrer les détails concernant l'état matrimonial du demandeur dans les notes contenues dans le STIDI ou le SMGC, y compris les détails de l'époux ou conjoint séparé ou divorcé (p. ex. nom de l'époux, date de naissance, date du divorce);
- entrer les détails du certificat de police, s'ils sont disponibles. Le Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-Vegreville) consulte ces détails si le demandeur demande la résidence permanente depuis le Canada au titre du PAFR;

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

- prendre des décisions fondées sur les exigences de la Loi et du Règlement et les consigner;
- indiquer dans les notes sur les cas la façon dont il a réalisé l'évaluation et les documents qu'il a examinés. Si la demande du demandeur est refusée, indiquer les critères qui n'ont pas été respectés par le demandeur;
- si la demande est refusée, envoyer la lettre appropriée au demandeur pour l'informer du résultat de sa demande (voir la lettre de refus type intitulée « Le demandeur ne répond pas aux exigences du programme » à l'appendice A); et
- si l'employeur retire son offre d'emploi, il faut refuser la demande (voir la lettre de refus type intitulée « Retrait de l'offre d'emploi » à l'appendice A).

Il conviendra de remettre aux aides familiaux résidents les publications sur le PAFR produites par CIC ou de les renvoyer au site Web de CIC pour de plus amples renseignements sur le programme, une fiche de renseignements sur la législation régissant les normes d'emploi (appendice B), une liste de personnes-ressources compétentes en matière de normes d'emploi (appendice C) et la fiche de renseignements – counselling (appendice D).

8.6. Demandeurs à destination du Québec

En vertu de l'article 22b) de l'*Accord Canada-Québec*, le Québec doit donner son consentement en vue de l'admission dans la province de tout travailleur temporaire étranger dont l'admission est assujettie aux exigences du Canada en matière de disponibilité des travailleurs canadiens. Un demandeur qui souhaite se rendre au Québec au titre du PAFR doit obtenir un CAQ avant de présenter à CIC une demande de permis de travail aux termes du PAFR. Le MICC délivre un CAQ après un examen du dossier selon ses critères de sélection.

Tous les demandeurs au titre du PAFR doivent démontrer à l'agent de visas du Canada qu'ils répondent à *tous* critères du R112. L'agent fédéral des visas doit s'assurer que *tous* les critères du R112 sont respectés. Le demandeur doit répondre à tous les critères propres au PAFR indiqués au R112 ainsi qu'aux autres critères du RIPR, que le MICC délivre ou non un CAQ.

Le personnel des bureaux des visas doit examiner les demandes des demandeurs à destination du Québec comme toutes les autres et dans l'ordre où elles ont été reçues.

Si un demandeur obtient un CAQ, mais ne satisfait pas aux exigences du gouvernement fédéral, ce sont les dispositions réglementaires fédérales qui priment. Il faut refuser les demandes de ces demandeurs. La délivrance d'un CAQ ne garantit pas automatiquement la délivrance d'un permis de travail aux termes du PAFR.

9 Procédure : Traitement des demandes de résidence permanente à l'égard de membres de la famille à l'étranger

Ce processus a lieu après que l'aide familial résident a terminé le PAFR et demandé la résidence permanente.

9.1. Exigences du bureau des visas

Lorsque le bureau des visas est avisé qu'un aide familial résident (demandeur principal) a des membres de sa famille à sa charge qui résident à l'étranger, il doit :

- envoyer un formulaire de Demande de résidence permanente au Canada (IMM 0008FGEN), aux membres de la famille et leur indiquer le délai dans lequel ils doivent répondre;
- ouvrir un dossier AF2, que les cas des membres de la famille soient traités simultanément ou non;

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

- confirmer l'identité des membres de la famille et établir le lien de parenté avec le demandeur;
- indiquer que le cas est « approuvé » aux étapes de la sélection administrative et de la sélection, que les cas des membres de la famille soient traités simultanément ou non;
- indiquer si les frais exigés pour le traitement et le droit de résidence permanente ont été payés;

Note: Il faut inscrire les codes « FPC » et « LFC » si le demandeur principal a payé les frais exigés pour le traitement et les frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente au Canada.

- inscrire le code de dispense « 999 » pour les membres de la famille dont le cas n'est pas traité simultanément et le code « LFN » pour les personnes qui n'ont pas à payer les frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente. De plus, il faut inscrire une note explicative dans la case réservée aux observations (AF2 qui ne demande pas la résidence permanente, par exemple);et
- prendre les mesures nécessaires pour l'examen médical et la vérification des antécédents.

9.2. Cas concernant le Québec

L'aide familial résidant et tout membre de sa famille qui l'accompagne doivent détenir un *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) s'ils prévoient s'établir au Québec.

L'agent demandera la délivrance d'un CSQ pour les membres de la famille qui accompagnent le demandeur en communiquant avec le bureau du MICC compétent et en transmettant la liste des membres de la famille à l'étranger qui accompagneront le demandeur. Cette liste doit comprendre le nom et la date de naissance du demandeur principal et des membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que le numéro de référence du CTD attribué au client.

Note: L'agent doit aviser la Direction générale de l'immigration à l'AC de tout problème lié à la délivrance du CSQ.

Note: L'agent ne doit pas exiger que les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur remplissent une *Demande de certificat de sélection* (DCS).

9.3. Communication avec les membres de la famille

L'agent essaiera de communiquer directement avec les membres de la famille à l'étranger ou il fera appel à l'aide familial résidant. Il ne doit solliciter l'aide d'un agent d'immigration au Canada que dans les cas exceptionnels. Les adresses postales de tous les membres de la famille doivent être valides, complètes et à jour. Un numéro de téléphone pourrait également être très utile.

Le CTD doit aviser le bureau des visas lorsqu'il reçoit un changement d'adresse d'un aide familial résidant dont les membres de la famille attendent une décision en rapport avec leur demande en cours de traitement à l'étranger.

Lorsque les membres de la famille ne retournent pas la Demande de résidence permanente au Canada (IMM 0008) dûment remplie ou ne fournissent pas les documents demandés dans le délai indiqué, l'agent est expressément tenu de faire parvenir une lettre de rappel aux membres de la famille (voir la section 9.13 de l'IP 4 – Chapitre sur le traitement des aides familiaux résidants au Canada). Il doit en envoyer une copie au demandeur principal au Canada (ainsi qu'au CTD-Vegreville si le bureau des visas n'utilise pas le STIDI ou le SMGC). À n'importe quelle étape du processus, l'agent peut essayer de communiquer avec le demandeur principal.

La lettre indiquera que si les documents ne sont pas fournis dans un certain délai (à déterminer selon le cas), on fermera le dossier et on pourra refuser le demandeur au Canada.

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

9.4. Règlement des cas approuvés

Après s'être assuré que les membres de la famille qui accompagnent le demandeur principal répondent à toutes les conditions prescrites et après avoir vérifié leur identité ainsi que les liens de parenté, l'agent des visas transmet au CTD les résultats des vérifications réglementaires et leur période de validité, ainsi que le numéro de dossier du bureau des visas des membres de la famille, qu'ils accompagnent ou non le demandeur.

Note: On peut transmettre les résultats par courriel à CPC-Vegreville-Enquiries@cic.gc.ca. Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'attention du « Service à la clientèle ».

9.5. Traitement des dossiers des membres de la famille qui accompagnent le demandeur

Le dossier créé au bureau des visas pour les membres de la famille qui accompagnent le demandeur demeurera ouvert jusqu'à ce que le bureau de CIC au Canada confirme que le demandeur s'est vu accorder le statut de résident permanent.

En vertu du R114, tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent le demandeur ou non, doivent être inclus dans la demande initiale de résidence permanente. Un membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur peut, pendant le traitement de la demande, devenir un membre de la famille qui accompagne le demandeur en faisant la demande et en s'acquittant des droits au moment de la demande. La demande doit être présentée avant que l'aide familial résident obtienne la résidence permanente au Canada.

Il n'est pas nécessaire que les nouveaux membres de la famille (p. ex., un nouveau-né, un nouvel époux) soient inclus dans la demande initiale de résidence permanente. Ils peuvent être ajoutés à la demande pendant le traitement de la demande de l'aide familial résident.

Lorsque le bureau des visas est informé que le demandeur principal s'est vu accorder le statut de résident permanent au Canada, il vérifie si l'on a traité simultanément les cas des membres de la famille en tant que membres de la famille accompagnant le demandeur principal. Par la suite, on indique que le cas est « approuvé » et le bureau des visas délivre des visas de résident permanent aux membres de la famille accompagnant le demandeur, à la condition que les résultats des examens médicaux et des vérifications des antécédents soient toujours valides.

9.6. Traitement des dossiers des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Si les membres de la famille n'accompagnent pas le demandeur, l'agent indique « retrait » dans l'espace réservé au règlement du cas, enregistre une note dans le STIDI ou le SMGC (p. ex. « le membre de la famille de l'AF2 n'a pas demandé la résidence permanente ») et avise le CTD des résultats du contrôle.

Note: On ne doit pas délivrer de visa de résident permanent aux membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur. Toutefois, ces personnes pourront se faire parrainer par la suite en tant que membres de la catégorie du regroupement familial, à la condition qu'elles aient fait l'objet d'un contrôle au moment où l'aide familial résident a demandé la résidence permanente. Les membres de la famille parrainés à une date ultérieure devront satisfaire à toutes les exigences applicables à ce moment.

Note: Les membres de la famille doivent subir un examen médical, qu'ils vivent au Canada ou à l'étranger et qu'ils accompagnent le demandeur ou pas.

9.7. Règlement des cas rejetés

Le bureau des visas :

- informe le CTD lorsqu'une décision défavorable est rendue concernant les membres de la famille qui accompagnent ou non le demandeur;

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

- avise également le CTD si les membres de la famille n'ont pas subi le contrôle dans le délai alloué ou s'il a été impossible de les joindre (consulter la section 9.3 ci-dessus);
- dans le dossier AF2, à titre de décision définitive, inscrit « refus » pour les membres de la famille qui accompagnent le demandeur et « retrait » pour les membres de la famille qui ne l'accompagnent pas.

Note: Le bureau des visas n'informe pas les membres de la famille de la décision définitive concernant leur cas.

Le CTD :

- informe le demandeur de l'état du traitement de la demande. Il est possible d'allouer un délai supplémentaire pour permettre à l'intéressé de répondre;
- rejette la demande. Dans la lettre de refus envoyée au demandeur, il faut signaler le rejet de la demande du demandeur et de tout membre de sa famille, qu'ils demeurent au Canada ou à l'étranger.

Note: Si un membre de la famille est interdit de territoire, le demandeur principal et les membres de sa famille ne peuvent se voir accorder le statut de résident permanent au Canada.

On informera par écrit le demandeur dont le statut est toujours valide que son statut et son permis de travail ne peuvent être prorogés et qu'il devra quitter le Canada.

Lorsque le motif du refus est que l'époux ou le conjoint de fait ou encore les personnes à la charge du demandeur ne se sont pas soumis à un examen médical ou à la vérification des antécédents, le CTD doit examiner la demande et s'assurer que :

- la personne concernée était bien tenue de subir un contrôle, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'un époux séparé ou d'un enfant dont un autre parent a la garde;
- le bureau des visas avait bien informé le demandeur que si le membre de sa famille ne se soumettait pas à un examen médical et à une vérification des antécédents, cela pourrait entraîner le rejet de la demande de résidence permanente au Canada de l'aide familial résident (voir la section 9.3 ci-dessus). Le CTD peut vérifier si des lettres de rappel ont été envoyées en consultant les notes au dossier dans le STIDI ou le SMGC.

Note: Par souci d'équité en matière de procédure, il faut aviser le demandeur des facteurs qui pourraient entraîner une décision défavorable et lui donner la possibilité de répondre.

9.8 Membres de la famille irrecevables

Lorsque le bureau des visas détermine que les membres de la famille nommés dans la demande n'en sont pas selon la définition des « membres de la famille » du *Règlement*, ou qu'ils sont des membres de la famille, mais ne sont pas tenus de subir un contrôle (un époux séparé ou un ancien conjoint de fait, par exemple), l'agent est tenu de suivre la démarche qui suit :

- aviser le CTD de ses conclusions;
- aviser les membres de la famille irrecevables ou séparés de ne pas tenir compte des avis antérieurs du bureau des visas leur demandant de subir un contrôle ou de fournir des documents;

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

- fermer le dossier AF2 en indiquant qu'il s'agit d'un « retrait » et insérer une note sur le cas dans le STIDI ou le SMGC afin d'expliquer pourquoi le membre de la famille est irrecevable ou n'est pas tenu de subir un contrôle;

Le CTD doit :

- aviser l'aide familial résident que le membre de sa famille irrecevable ou séparé ne peut être inclus dans la demande;
- terminer le traitement de la demande en excluant les personnes irrecevables.

Note: Lorsqu'un bureau des visas informe le CTD qu'un membre de la famille est irrecevable, le CTD doit communiquer avec le demandeur, lui expliquer la situation et lui permettre soit de fournir des renseignements supplémentaires dans un délai fixé à l'avance, soit de demander un remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente, si ces frais avaient été payés pour le membre de la famille irrecevable.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur raie de sa demande les membres de sa famille irrecevables; il suffit de lui donner l'occasion de fournir une preuve du contraire.

Note: Un époux séparé, un ancien conjoint de fait ou un enfant sous la garde d'une autre personne qui ne s'est pas soumis à un contrôle ne pourra ultérieurement être parrainé en tant que membre de la catégorie du regroupement familial puisqu'il est exclu de cette catégorie aux termes du R117(9)d).

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

Appendice A – Lettres types

Lettre de refus – permis de travail aux termes du PAFR – Le demandeur ne répond pas aux exigences du programme

Insérer l'en-tête

Notre référence :

Insérer l'adresse

Madame, Monsieur,

Après avoir étudié votre demande de permis de travail au Canada comme aide familial résidant, je dois vous informer que celle-ci ne répond pas aux exigences du Programme des aides familiaux résidants.

Selon les dispositions de l'article 112 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les exigences requises pour la délivrance d'un permis de travail à titre d'aide familial résidant sont les suivantes :

112. Le permis de travail ne peut être délivré à l'étranger qui cherche à entrer au Canada au titre de la catégorie des aides familiaux que si l'étranger se conforme aux exigences suivantes :

- a) il a fait une demande de permis de travail à titre d'aide familial avant d'entrer au Canada;
- b) il a terminé avec succès des études d'un niveau équivalent à des études secondaires terminées avec succès au Canada;
- c) il a la formation ou l'expérience ci-après dans un domaine ou une catégorie d'emploi lié au travail pour lequel le permis de travail est demandé :
 - (i) une formation à plein temps de six mois en salle de classe, terminée avec succès;
 - (ii) une année d'emploi rémunéré à plein temps – dont au moins six mois d'emploi continu auprès d'un même employeur – dans ce domaine ou cette catégorie d'emploi au cours des trois années précédant la date de présentation de la demande de permis de travail;
- d) il peut parler, lire et écouter l'anglais ou le français suffisamment pour communiquer de façon efficace dans une situation non supervisée;
- e) il a conclu un contrat d'emploi avec son futur employeur.

J'ai déterminé que vous ne répondez pas à ces exigences parce que (*indiquer les raisons*).

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispose que :

11. (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

Le paragraphe 2(2) dispose que :

2. (2) Sauf indications contraires, les renvois faits dans la Loi à « la présente loi » comprennent le règlement qui s'y rattache.

À la suite de l'examen de votre demande, je ne suis pas convaincu que vous répondez aux exigences de la Loi et du Règlement pour les raisons exposées ci-dessus. Je rejette donc votre demande.

Veuillez informer votre employeur au Canada de cette décision. Veuillez ne pas tenir compte des instructions précédentes que notre bureau pourrait vous avoir envoyées. Merci de l'intérêt que vous portez au Canada.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Agent

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

c.c. : Centre de RHDCC/Service Canada : (indiquer le nom de l'employeur)

Lettre de refus – permis de travail aux termes du PAFR – Retrait de l'offre d'emploi

Insérer l'en-tête

Notre référence :

Insérer l'adresse

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande relative à un permis de travail comme aide familial résidant. J'ai été informé que votre employeur éventuel au Canada a retiré son offre d'emploi à votre égard.

Une des conditions de la délivrance d'un permis de travail à titre d'aide familial résidant indiquées à l'alinéa 112e) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* est qu'un demandeur doit avoir conclu un contrat d'emploi avec son futur employeur. Comme votre futur employeur a retiré son offre d'emploi, votre demande ne répond plus à cette condition.

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispose que :

11. (1) L'étranger doit, préalablement à son entrée au Canada, demander à l'agent les visa et autres documents requis par règlement. L'agent peut les délivrer sur preuve, à la suite d'un contrôle, que l'étranger n'est pas interdit de territoire et se conforme à la présente loi.

Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dispose que :

2. (2) Sauf indications contraires, les renvois faits dans la Loi à « la présente loi » comprennent le règlement qui s'y rattache.

Après examen de votre demande, je ne suis pas convaincu que vous répondez aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* pour les raisons exposées ci-dessus. Je rejette donc votre demande.

Si on vous a demandé de fournir d'autres renseignements, de subir un examen médical ou de vous présenter pour une entrevue à notre bureau, veuillez ne pas tenir compte de ces demandes et les considérer comme annulées. Nous ne pourrions examiner une nouvelle demande que si vous obtenez une autre offre d'emploi validée par Ressources humaines et Développement des compétences Canada/Service Canada.

Je vous remercie de l'intérêt que vous avez manifesté pour le Canada et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Agent

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

Appendice B – Fiche de renseignements sur la législation régissant les normes d'emploi

Applicable aux aides familiaux résidents ou aux employés de maison

Cette fiche de renseignements décrit brièvement les dispositions législatives en matière de normes d'emploi qui s'appliquent aux aides familiaux résidents dans chaque province et territoire.

Bien que le Programme des aides familiaux résidents soit administré par le gouvernement fédéral, la législation régissant les normes d'emploi des aides familiaux résidents et des employés de maison relève des provinces et des territoires. La législation fédérale (c'est-à-dire le *Code canadien du travail* et son *Règlement*) ne s'applique qu'à certains secteurs : activité bancaire, transport interprovincial et international, télécommunications, radiotélévision, manutention des grains et mines d'uranium, par exemple.

Il convient de noter que les dispositions de la législation régissant les normes d'emploi des provinces et des territoires et leur portée peuvent varier selon les entités administratives. Cela signifie que les conditions minimales de travail imposées par la loi ne sont pas identiques dans l'ensemble du Canada pour les aides familiaux résidents et les employés de maison.

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son *Règlement*, les employeurs et les aides familiaux résidents doivent signer un contrat de travail stipulant clairement les droits et les obligations des deux parties. En vertu de la loi, les modalités du contrat de travail doivent être conformes à la législation du travail et aux normes d'emploi provinciales ou territoriales. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation régissant les normes d'emploi ne s'applique pas, en tout ou en partie, aux aides familiaux résidents. Lorsqu'aucun salaire minimum ne s'applique dans une province ou un territoire, Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) détermine le taux de salaire à verser par les employeurs. Dans certaines régions du pays, RHDCC exige que les employeurs versent un salaire supérieur au salaire minimum, établi en fonction du salaire courant versé pour le travail en question.

Pour obtenir plus de renseignements sur la législation du travail et les normes d'emploi provinciales et territoriales, veuillez consulter les sites Web suivants. Veuillez noter que ces renseignements pourraient être modifiés.

Il est aussi à noter que le site Web de RHDCC comprend le [Tableau des salaires, conditions de travail et annonces et recrutements par région pour le Programme des aides familiaux résidents](#).

ALBERTA

Site Web : www.employment.alberta.ca/SFW/1224.html [en anglais seulement]

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Site Web : <http://www.labour.gov.bc.ca/esb/facshts/translations/french/welcome.htm>

MANITOBA

Site Web : <http://www.gov.mb.ca/labour/standards/index.fr.html>

NOUVEAU-BRUNSWICK

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les normes d'emploi* et son *Règlement* d'application ne s'appliquent pas aux personnes travaillant dans des habitations privées. Par conséquent, les aides familiaux résidents ne sont pas couverts par la législation provinciale régissant les normes

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

d'emploi; il est donc très important de décrire clairement les conditions de travail dans le contrat d'emploi.

Site Web : <http://www.gnb.ca/0308/index-f.asp>

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Site Web : <http://www.hrle.gov.nl.ca/lra/labourstandards/faqfr.htm>

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

Site Web : www.ece.gov.nt.ca/Divisions/Labour/ [en anglais seulement]

NOUVELLE-ÉCOSSE

Site Web : <http://www.gov.ns.ca/lwd/pubs/default-fr.asp>

ONTARIO

Site Web : <http://www.labour.gov.on.ca/french/es/>

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Site Web : <http://www.gov.pe.ca/ssss/index.php3?number=1004723&lang=E> [en anglais seulement]

QUÉBEC

Le Programme des aides familiaux résidants fonctionne différemment au Québec par rapport au reste du Canada. En vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec joue un rôle dans la sélection des travailleurs étrangers. Pour pouvoir travailler au Québec, les aides familiaux résidants doivent obtenir un certificat d'acceptation du Québec (CAQ), qui dépend, en partie, de la signature d'un contrat d'emploi entre l'employé et l'employeur. La *Loi sur les normes du travail* ne s'applique pas à un employé dont les fonctions consistent exclusivement à prendre soin, dans une habitation privée, d'un enfant ou d'une personne malade, handicapée ou âgée [paragr. 3(2) de la *Loi*]. Toutefois, les aides familiaux résidants peuvent être visés par la *Loi* s'ils s'acquittent également de travaux ménagers qui représentent une petite partie de leurs tâches et qui ne sont pas directement liés aux besoins immédiats du bénéficiaire des soins. Dans ce cas, ils sont considérés comme des employés de maison.

Site Web : <http://www.cnt.gouv.qc.ca/accueil/index.html>

SASKATCHEWAN

La *Labour Standards Act* de la Saskatchewan et son règlement d'application ne s'appliquent pas de la même façon aux « aidants » qu'aux employés de maison (ces deux catégories ont leur propre définition). Les normes minimales d'emploi varient aussi selon que l'employé demeure ou non chez l'employeur.

Site Web : <http://www.aeei.gov.sk.ca/droits-et-responsabilites>

TERRITOIRE DU YUKON

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

La plupart des dispositions de l'*Employment Standards Act* s'appliquent aux employés de maison, y compris les auxiliaires familiaux. Toutefois, les personnes employées à titre de gardiens dans une habitation privée uniquement afin de pourvoir aux besoins d'un enfant, d'une personne handicapée ou frappée d'incapacité ou de toute autre personne ne sont pas visées par l'Act (*General Exemption Regulations*).

Site Web : www.community.gov.yk.ca/labour/index.html [en anglais seulement]

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidants

Appendice C – Normes d'emploi des provinces et des territoires

Liste de personnes-ressources

Si vous avez des questions, si vous éprouvez des difficultés ou si vous voulez formuler des plaintes relativement à votre emploi d'aide familial résidant, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à la direction générale des normes d'emploi ou de travail de votre province ou territoire. Les conseillers de ces bureaux seront en mesure de répondre aux questions concernant vos droits et ils vous aideront à régler tout différend que vous pourriez avoir avec votre employeur au sujet de votre travail. Il se peut que vous entendiez un message enregistré lorsque vous téléphonerez à ces bureaux. Vous n'avez qu'à rester à l'écoute et suivre les instructions qui vous sont données. Si le message enregistré ne répond pas à votre question, ne quittez pas; un conseiller vous répondra. Ces numéros sont fréquemment utilisés; il est donc possible que vous n'obteniez pas la communication du premier coup. Soyez patient.

Si vous le préférez, vous pouvez écrire au bureau responsable de la législation du travail ou des normes d'emploi dans votre province ou territoire. Vous n'avez qu'à envoyer à l'adresse indiquée une lettre dans laquelle vous exposerez clairement vos questions ou préoccupations. Assurez-vous d'inscrire votre nom, la nature de votre emploi et l'endroit où il est possible de vous joindre (adresse et numéro de téléphone). Si vous devez obtenir de l'aide rapidement, n'oubliez pas qu'il est plus rapide de téléphoner que d'écrire. N'hésitez pas à communiquer avec ces personnes; elles sont là pour vous aider.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site Web de CIC :

<http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/aides/arrivee.asp#bureaux>

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

Appendice D – Fiche de renseignements – counselling

Renseignements importants destinés aux aides familiaux résidents

Le site Web de CIC contient des renseignements sur la loi et les droits des travailleurs étrangers temporaires : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/tet-droits.asp>.

Vous devriez obtenir la confirmation que votre employeur désire toujours vous embaucher avant de mettre au point les derniers détails de votre départ vers le Canada. Si votre employeur n'a plus besoin de vous, on ne vous délivrera pas de permis de travail, étant donné que l'approbation de votre demande de permis de travail n'était valide que pour cet emploi et cet employeur. Vous ne pourrez peut-être pas entrer au Canada.

Les agents au point d'entrée peuvent demander que votre employeur vienne vous rencontrer au point d'entrée avant qu'ils acceptent de vous délivrer un permis de travail.

Vous devez signer avec votre futur employeur un contrat de travail définissant vos tâches, vos heures de travail, votre rémunération et vos avantages sociaux, comme les heures supplémentaires. Ce contrat confirme aussi les responsabilités légales de votre employeur envers vous. Cette exigence contribue à instaurer une entente de travail équitable entre votre employeur et vous, et donne une image claire des obligations des deux parties.

Vous devriez demander que tous vos chèques de paie comportent un talon indiquant vos retenues à la source et votre rémunération nette.

Si votre emploi ne vous satisfait pas, vous devriez en informer votre employeur. Un peu de souplesse de part et d'autre suffit souvent pour apporter des changements qui sauront satisfaire les deux parties. Certains employeurs ont attendu très longtemps et ont peut-être payé des frais d'agence pour vous faire venir au Canada. Ils apprécieront votre franchise.

Si vous décidez de changer d'employeur, vous ne pouvez pas commencer à travailler avant d'avoir obtenu un nouveau permis de travail sur lequel figure le nom de votre nouvel employeur. Votre nouvel employeur doit recevoir l'approbation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada/Service Canada avant que vous puissiez obtenir un nouveau permis de travail et commencer à travailler pour lui.

Même si vous ne changez pas d'employeur, vous devez renouveler votre permis de travail chaque année. Vous devriez demander une prorogation de votre permis de travail au Canada au moins trois mois avant la date d'expiration de votre permis actuel. Cette démarche est votre responsabilité et non celle de votre employeur.

Vous êtes responsables de conserver vos documents légaux (votre permis de travail et votre passeport, par exemple). Ne les confiez à personne, même pas à votre employeur. Bien que l'on puisse vous demander de produire ces documents à des fins de contrôle (par exemple, votre employeur peut demander à voir votre permis de travail), vous devez toujours les conserver en votre possession.

Votre employeur ne peut en aucun cas vous faire expulser du Canada. Il n'est pas autorisé à retenir votre passeport.

Vous avez le droit de travailler au Canada comme aide familial résident seulement. Si vous occupez un autre emploi, même à temps partiel, vous pourriez être exclu du programme et de l'admissibilité à la résidence permanente.

Si vous ou une autre personne avez menti à propos de vos études, de votre formation ou de votre expérience lorsque vous avez présenté votre demande de participation au Programme des aides familiaux résidents à l'étranger, vous pourriez être exclu du programme au Canada.

OP 14 Traitement des demandes au titre du Programme des aides familiaux résidents

Si vous désirez demander le statut de résident permanent au Canada, vous devez :

- travailler à temps plein comme aide familial résidant durant au moins 24 mois, *ou encore*, durant au moins 3 900 heures réparties sur une période d'au moins 22 mois , au cours des quatre ans suivant votre entrée au Canada au titre du Programme des aides familiaux résidents;
- vous, votre époux et les enfants à votre charge devez subir un examen médical et faire l'objet de vérifications judiciaires et d'un contrôle sécuritaire. De plus, vous ne devez pas être en instance d'enquête en matière d'immigration (audience) ni faire l'objet d'une mesure de renvoi. Par exemple, si vous épousez un demandeur d'asile au Canada, le statut de votre époux pourrait vous empêcher d'obtenir le statut de résident permanent; et
- vous devez habiter le domicile de la personne ou des personnes dont vous prenez soin dans le cadre de votre emploi, sinon vous ne pourrez plus continuer à travailler dans le cadre du Programme des aides familiaux résidents et vous ne pourrez pas demander le statut de résident permanent.

Dès que vous aurez travaillé pendant les 24 mois ou 3 900 heures réparties sur une période d'au moins 22 mois, vous pourrez demander le statut de résident permanent. Il est essentiel que vous conserviez votre statut de résident temporaire et votre permis de travail jusqu'à ce que vous deveniez résident permanent.

Si vous comptez demander le statut de résident permanent, il serait bon que vous obteniez, avant de quitter votre pays, des documents originaux, aussi détaillés que possible, qui font état de vos études, de votre formation et de votre expérience. Ces documents pourraient vous être utiles lorsque vous postulerez un emploi au Canada, ou lorsque vous chercherez à être admis à un programme d'études, une fois que vous aurez obtenu le statut de résident permanent. Il est souvent plus facile de se procurer ces documents avant de quitter son pays d'origine.

Si vous avez dû obtenir un visa de résident temporaire pour entrer au Canada, il se peut que vous deviez en obtenir un nouveau si vous quittez le Canada temporairement, pour des vacances par exemple, sauf si vous allez aux États-Unis.